



SCAN UT-67
AG

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 31 JAN. 2017

Enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au titre de la législation des installations classées
Société Sablière de Steinbourg à Steinbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Steinbourg ;
- Vu la demande en date du 22 août 2016, par laquelle la société Sablière de Steinbourg dont le siège social est situé Zone industrielle du Ried – 67850 Herrlisheim, a sollicité l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes située à Steinbourg ;
- Vu les plans et les documents joints à cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 autorisant la société Sablière de Steinbourg à exploiter une carrière située à Steinbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 prescrivant une consultation publique ;

Vu les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du 28 octobre 2016 du conseil municipal de Steinbourg ;

Vu la délibération du 17 novembre 2016 du conseil municipal de Dettwiller ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du **20 JAN. 2017**

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; que la société Sablière de Steinbourg n'a pas demandé d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions particulières complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société Sablière de Steinbourg dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter l'installation enregistrée et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet de la société Sablière de Steinbourg, situé dans une carrière, est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

L'installation de stockage de déchets inertes située à Steinbourg, exploitée par la société Sablière de Steinbourg, RCS Strasbourg TI 398 306 068 – 94 B 1111, dont le siège social est situé Zone industrielle du Ried – 67850 Herrlisheim est enregistrée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations – Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise l'installation classée suivante :

Activités – Installations	Rubrique	Régime
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	Enregistrement

Article 1.3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé sont applicables à l'installation de l'établissement visée à l'article 1.2.

Article 1.4 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Article 1.6 - Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.7 - Situation

L'installation enregistrée est située à Steinbourg, dans la carrière exploitée par la société Sablière de Steinbourg.

Article 1.8 - Plan de situation

L'installation enregistrée est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.9 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation enregistrée, ses équipements, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

En particulier, la profondeur des extractions est limitée à la cote 182 m NGF.

Article 1.10 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.11 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1.12 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 2.1 - Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes doit intervenir au plus tard au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 3 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 3.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Exécution

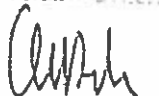
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Steinbourg, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablière de Steinbourg par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Waldolwisheim et de Dettwiller.

A Strasbourg, le 31 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

